

Politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale

Proposition soumise par le Greffier

1. Introduction

1. La politique d'aide judiciaire de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») vise à prévoir des ressources suffisantes pour les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes agissant pour le compte de clients indigents, afin que ces derniers puissent bénéficier d'une représentation efficace et effective dans le cadre des procédures engagées devant la Cour.
2. La politique d'aide judiciaire se fonde sur les dispositions légales applicables énoncées dans les textes de la Cour, les directives internes et procédures de fonctionnement standard du Greffe, ainsi que les résolutions pertinentes portant sur la question de l'aide judiciaire adoptées par l'Assemblée des États parties (« l'Assemblée »).

1.1 Principes régissant la politique d'aide judiciaire

3. Les principes suivants sous-tendent le fonctionnement du système d'aide judiciaire et les décisions rendues par le Greffier en la matière :
 - a) Égalité des armes : le système d'aide judiciaire doit permettre aux conseils de la défense et, le cas échéant, aux représentants légaux des victimes, de plaider leur cause devant la Chambre dans des conditions qui ne les placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse.
 - b) Objectivité : le système d'aide judiciaire repose sur des critères objectifs permettant aussi bien de déterminer les moyens dont dispose la personne qui demande à bénéficier d'une aide judiciaire aux frais de la Cour que le montant des dépenses admissibles. Cela permet de réduire le risque d'erreur lors de l'estimation de ces deux éléments. De plus, conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour, le système d'aide judiciaire alloue des ressources en fonction des exigences de l'affaire, pour couvrir les coûts nécessaires pour assurer une défense effective et efficace, et non en fonction de critères subjectifs.
 - c) Transparence : le système d'aide judiciaire respecte les exigences en matière de contrôle budgétaire et d'audit dans le cadre de la gestion de fonds publics, sans

porter atteinte à la confidentialité des travaux des conseils ou à l'autonomie des équipes de la défense.

- d) Continuité et flexibilité : le système d'aide judiciaire peut s'adapter en fonction des circonstances afin d'éviter toute paralysie qui nuirait à la bonne administration de la justice. Cette flexibilité est conforme aux exigences de l'équité, en ce qu'elle permet de tenir compte de tout changement concernant la situation financière de l'intéressé et des personnes à sa charge.
 - e) Économie : les organisations internationales publiques ont l'obligation de gérer les fonds qui leur sont alloués de la manière la plus efficace et efficiente possible.
4. Les conseils de la défense ne sont pas des fonctionnaires de la Cour. Le Greffe mettra en place un système de contrats de services juridiques selon lequel {À DÉTERMINER}.
 5. Les personnes assistant un conseil dans le contexte de la politique d'aide judiciaire passeront un contrat de services juridiques avec la Cour, lequel reconnaîtra le rôle du conseil tel qu'énoncé à l'article 7-4 du Code de conduite professionnelle des conseils. Les conditions particulières convenues entre un conseil et les membres de son équipe ne sont pas soumises au contrôle de la Cour, sauf en ce qui concerne les dérogations au barème de rémunération général, qui doivent respecter les limites fixées au paragraphe 50 et être approuvées par écrit et communiquées au Greffe avant de s'appliquer.

1.2 Cadre juridique

6. Aux termes de l'article 43-1 du Statut, le Greffe est l'organe responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour. Par conséquent, l'administration du système d'aide judiciaire de la Cour relève de la compétence du Greffier. Les bénéficiaires du système ont la possibilité de demander l'examen judiciaire des décisions administratives prises par le Greffier en matière d'aide judiciaire.
7. Les Chambres et la Présidence de la Cour ont confirmé que « [c]'est en premier lieu au Greffier qu'incombe la responsabilité de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour, notamment de contrôler le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour [...] ».

8. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, le droit de cette personne à être assistée par un défendeur ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens, est reconnu à l'article 55-2-c du Statut. Les droits de l'accusé sont quant à eux énoncés à l'article 67-1-d. Cet article s'applique également à toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, comme prévu à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve.
9. Aux termes de la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve, les critères et les procédures pour la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier, après consultation de toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question à la règle 20-3.
10. La norme 83 du Règlement de la Cour dispose que :
 - a) L'aide judiciaire aux frais de la Cour couvre l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, des personnes qui le secondent, telles que définies à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au recueil des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance. [...]
 - b) Après avoir consulté la chambre s'il y a lieu, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour à accorder aux victimes. [...]
11. Conformément à la norme 84 du Règlement de la Cour, le Greffier détermine si la personne qui demande à bénéficier d'une aide judiciaire est indigente.

12. La norme 85 du Règlement de la Cour précise la procédure à suivre par le Greffier pour statuer sur une demande d'aide judiciaire.
13. Les normes 130 à 136 du Règlement du Greffe fournissent des bases juridiques supplémentaires et des orientations au Greffe concernant la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour.
14. En ce qui concerne la possibilité pour les victimes de bénéficier d'une aide judiciaire, si le Statut ne fait pas expressément de l'aide judiciaire aux frais de la Cour un droit octroyé aux victimes, la règle 90-5 du Règlement de procédure et de preuve dispose qu'« une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière ». Ainsi, la possibilité pour les victimes de bénéficier d'une aide judiciaire pour leur représentation n'est pas un droit, comme elle l'est pour la Défense. Toutefois, l'expérience tirée des procédures devant la Cour montre que celle-ci doit veiller à ce que les victimes indigentes puissent bénéficier d'une aide judiciaire afin de pouvoir effectivement exercer les droits conférés aux victimes par les textes fondamentaux de la Cour.
15. Conformément à la politique d'aide judiciaire, lorsque la Cour désigne des représentants légaux communs pour des victimes, c'est elle qui rémunère ces représentants, tout comme leurs équipes.

1.3 Modifications de la politique d'aide judiciaire

16. Le Greffier adopte les modifications de la politique d'aide judiciaire sur proposition de la Section de l'appui aux conseils.
17. Toute proposition de modification de la politique fait l'objet d'un processus de consultation, notamment avec les représentants de la profession juridique, si le Greffier le juge nécessaire.
18. Si les modifications proposées ont des incidences financières, le Greffier ne les adopte qu'après leur approbation par l'Assemblée des États parties.

19. Les modifications qui sont préjudiciables aux accusés, aux victimes, à leurs conseils ou aux membres de leur équipe ne peuvent s'appliquer rétroactivement.

2. Détermination de l'indigence

2.1 Introduction

20. Termes et définitions :

- a) Indigence : se dit de la situation d'une personne qui n'a pas les moyens de prendre en charge les frais de sa représentation en justice.
- b) Moyens de l'intéressé : il s'agit des ressources de tout ordre dont la personne qui demande à bénéficier de l'aide judiciaire dispose librement. Ces ressources comprennent, sans s'y limiter, les revenus directs, les comptes bancaires, les propriétés immobilières ou personnelles, les retraites, les actions, les obligations ou autres actifs détenus par ladite personne, à l'exclusion de toutes allocations familiales ou sociales dont elle peut être bénéficiaire. Pour estimer ces moyens, il faut également tenir compte de tout transfert de biens que l'intéressé a effectué et que le Greffier estime pertinent. Il convient également de prendre en compte le mode de vie apparent de l'intéressé. Le Greffier admet les dépenses annoncées par l'intéressé si elles sont raisonnables et nécessaires.
- c) Valeur locative mensuelle (VLM) : il s'agit du montant du loyer mensuel d'une résidence si elle venait à être mise en location au prix du marché. Elle est déterminée par l'office chargé du logement du lieu où se trouve la résidence ou par un expert indépendant.
- d) Enveloppe mensuelle de subsistance (EMS) : il s'agit du montant total des obligations mensuelles de la personne se disant indigente à l'égard des personnes à sa charge, calculées sur la base de l'indice du coût de la vie (ICV) publié par toute autorité officielle du pays concerné ou sur la base d'autres sources d'information pertinentes.

- e) Moyens disponibles mensuels (MDM) : il s'agit des ressources dont peut disposer la personne se disant indigente après déduction de ses obligations mensuelles. Le montant des moyens disponibles mensuels est calculé en déduisant les obligations de la personne se disant indigente de la valeur mensuelle de ses avoirs.

2.2. Questionnaire sur la situation financière du demandeur

- 21. Dès qu'une personne ayant le droit de se faire assister par un défenseur est transférée à la Cour, ou dès qu'il est possible de communiquer avec cette personne, le Greffe lui transmet le questionnaire sur lequel elle indique sa situation financière. Le questionnaire est préparé par le Greffe et approuvé par la Présidence, comme prévu à la norme 23-2 du Règlement de la Cour.
- 22. Le demandeur remplit le questionnaire sur sa situation financière de façon aussi complète que possible et le renvoie au Greffe. L'enquêteur financier du Greffe examine ensuite le questionnaire et en vérifie la véracité par tous les moyens possibles avant de conseiller le Greffier sur les mesures à prendre.
- 23. Les demandeurs fournissent toutes les informations requises en toute bonne foi et de façon transparente, y compris toute information supplémentaire que le Greffe ou l'enquêteur financier du Greffe pourraient leur demander après la présentation du questionnaire. La Cour peut utiliser tous les moyens possibles pour procéder au recouvrement des sommes indûment versées, notamment lorsqu'une personne a été reconnue indigente et que le Greffier découvre qu'elle ne l'est pas¹.
- 24. Les informations fournies dans le questionnaire sont utilisées aux seules fins de déterminer l'indigence du demandeur et, le cas échéant, de procéder au recouvrement des sommes indûment versées.

¹ Phrase ajoutée dans cette version.

2.3. Calcul des moyens financiers de la personne se disant indigente

A. Biens du demandeur

25. Une fois le formulaire de demande présenté, afin de déterminer les moyens dont dispose la personne, il est procédé à une estimation de la valeur de ses biens. Le calcul de la valeur des biens jugés nécessaires pour couvrir ses dépenses normales et celles des personnes à sa charge exclut :

- a) La résidence du demandeur, dans la mesure où il en est propriétaire et à condition que la valeur locative mensuelle soit inférieure aux besoins estimés des personnes à sa charge qui y résident. Si le loyer est supérieur aux besoins des dites personnes, la différence sera traitée comme un avoir disponible du demandeur.
- b) Le mobilier qui se trouve dans la résidence familiale principale et qui appartient à la personne se disant indigente. Les articles de luxe d'une valeur exceptionnelle, y compris, sans s'y limiter, les œuvres d'art et les antiquités, ne sont pas exclus du calcul de l'indigence. La valeur de tels articles sera estimée par un expert agréé.
- c) Les véhicules à moteur qui appartiennent à la personne se disant indigente, à concurrence de deux au maximum. La valeur des véhicules considérés comme faisant partie des moyens disponibles sera estimée selon tout barème de vente officiel disponible ou avec l'aide d'un expert agréé. Les véhicules ayant, de l'avis du Greffe, un caractère luxueux ou ostentatoire ne peuvent être exclus du calcul de l'indigence.
- d) Les allocations familiales ou les avantages sociaux dont la personne se disant indigente peut être bénéficiaire.

26. Tous les autres biens détenus par la personne se disant indigente sont inclus dans ses moyens disponibles, y compris les biens immobiliers, ainsi que les avoirs transférés à une tierce personne à des fins de dissimulation. Ces avoirs comprennent, entre autres, les actions, obligations ou comptes bancaires.

27. Le calcul de la valeur mensuelle de l'ensemble des avoirs se fait comme suit :

- a) Biens immobiliers : VLM (valeur locative mensuelle).

b) Autres avoirs : valeur totale estimée divisée par 120.

28. Les avoirs appartenant aux personnes à charge de la personne se disant indigente ne seront pris en compte que pour déterminer l'existence et l'étendue des obligations à leur égard. Ces avoirs ne peuvent pas être considérés comme faisant partie des moyens disponibles, sous réserve du paragraphe 26.

B. Obligations du demandeur

29. Les obligations de la personne se disant indigente à l'égard des personnes à sa charge sont calculées sur une base mensuelle. Le calcul des besoins des personnes à charge se fonde sur les sources suivantes, par ordre de priorité :

- a) les statistiques officielles sur le coût de la vie dans l'État où réside chaque personne à charge ;
- b) les statistiques officielles de la Commission de la fonction publique internationale ;
- c) d'autres statistiques sur le coût de la vie au lieu de résidence des personnes à charge ;
- d) toute autre preuve des besoins des personnes à charge jugés raisonnables par le Greffier.

30. Si l'une des personnes à charge du demandeur possède une résidence, la valeur locative mensuelle de celle-ci est déduite de l'enveloppe mensuelle de subsistance de ladite personne à charge. S'il y a lieu, le loyer mensuel peut être déduit de l'enveloppe mensuelle de subsistance de toute autre personne à charge vivant dans le même logement, jusqu'à concurrence de 100 pour cent au maximum de l'enveloppe mensuelle de subsistance.

2.4 Détermination des coûts de la défense à la charge de la Cour

31. L'indigence est réévaluée à chaque passage d'une phase à une autre de la procédure. L'intéressé sera considéré comme n'étant pas indigent et sa demande sera refusée si le montant de ses moyens disponibles mensuels est supérieur au coût mensuel de sa défense pour la phase procédurale en question.

32. Le demandeur est considéré totalement indigent si le montant de ses moyens disponibles mensuels est inférieur à zéro. Dans ce cas, la Cour prend en charge tous les frais de l'aide judiciaire conformément à la présente politique.
33. Le demandeur est considéré partiellement indigent si le montant de ses moyens disponibles mensuels est supérieur à zéro et inférieur au coût de sa défense durant la phase de la procédure considérée. Dans ce cas, la Cour prend en charge une partie des honoraires et des frais encourus par l'équipe de la défense conformément à la présente politique.

3. Composition standard des équipes

3.1. Équipes de la défense

34. Le conseil intervient seul du début de la phase d'enquête jusqu'à la première comparution de son client devant la Chambre préliminaire.
35. Pendant le reste de la procédure, le conseil intervenant dans le cadre du régime d'aide judiciaire de la Cour se voit allouer des ressources pour une équipe de base composée d'un juriste et d'un chargé de la gestion des dossiers de l'affaire.
36. Un conseil adjoint intervient à temps plein durant la phase de première instance, c'est-à-dire à compter du moment où la décision relative à la confirmation des charges est définitive et jusqu'à la fin des déclarations finales à l'issue du procès en première instance, et à concurrence de 150 heures au maximum durant la phase d'appel.
37. Un assistant de terrain se joint à l'équipe après la première comparution du suspect devant la Chambre préliminaire et jusqu'à la fin des déclarations finales devant la Chambre de première instance, et pendant la phase des réparations jusqu'à la fin de la présentation des moyens des parties et des participants, afin de fournir une assistance au conseil dans le cadre des activités d'enquête et d'autres tâches.

38. Un enquêteur professionnel figurant sur la liste tenue par le Greffe intervient à concurrence de 150 heures par an au maximum afin de fournir une assistance au conseil dans le cadre de la préparation et de la supervision de la stratégie d'enquête.
39. Les droits à bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ne s'étendent pas aux procédures menées devant des juridictions nationales sur le fondement de l'article 59 du Statut.
40. Le conseil peut appliquer le principe de flexibilité afin de gérer les ressources mises à sa disposition d'une manière qui sert au mieux les intérêts de la personne se disant indigente tout en étant compatible avec une utilisation judicieuse des fonds alloués au titre de l'aide judiciaire. Par exemple, le conseil peut convenir avec les membres de son équipe qu'ils interviendront à temps partiel et bénéficieront par conséquent d'une rémunération inférieure à celle prévue par le système.
41. À l'issue de l'affaire, ou une fois que la Chambre compétente a arrêté les principes et procédures applicables à la phase des réparations, le conseil de la défense est autorisé à poursuivre son travail de représentation pour une période supplémentaire dont la durée est déterminée par le Greffe en fonction de la charge de travail nécessaire pour clôturer le dossier de l'affaire. Cette période ne peut en aucun cas dépasser trois mois.
42. Dans le cas des affaires touchant à des atteintes à l'administration de la justice, le Greffe veille à ce que des fonds raisonnablement nécessaires à une défense efficace et effective soient disponibles sur la base d'un conseil travaillant à mi-temps et d'un chargé de la gestion des dossiers de l'affaire travaillant à plein temps. Le conseil peut au besoin demander des ressources supplémentaires.
43. Si une assistance est nécessaire durant l'exécution d'une peine et que l'État chargé de l'exécution de la peine ne fournit pas d'aide judiciaire, le Greffe désigne un conseil de permanence pour assister la personne condamnée ; si possible, le Greffier désigne le conseil qui représentait l'accusé pendant le procès.

Politique d'aide judiciaire de la CPI - Projet

| | Composition de l'équipe | Par mois | Par an | Par phase du procès |
|------------------------------------|--|----------|--------|------------------------|
| <i>Enquête</i> | 1 conseil | 11 187 | | |
| <i>Stade préliminaire</i> | 1 conseil 1 juriste 1 chargé de la gestion des dossiers de l'affaire 1 assistant de terrain | 23 100 | | 9 543 |
| <i>Première instance</i> | 1 conseil 1 conseil adjoint 1 juriste 1 chargé de la gestion des dossiers de l'affaire 1 assistant de terrain | 32 643 | | |
| <i>Appel</i> | 1 conseil 1 juriste 1 chargé de la gestion des dossiers de l'affaire | 21 379 | | 9 543 |
| <i>Réparations</i> | 1 conseil 1 juriste 1 chargé de la gestion des dossiers de l'affaire 1 assistant de terrain | 23 100 | | |
| <i>Enquêtes</i> | | | 30 000 | |
| <i>Enquêteur professionnel</i> | | | 9 043 | |
| <i>Activité réduite*</i> | | 11 187 | | |

*Les phases d'activité réduite, sous réserve de toute décision rendue par le Greffier à cet égard, concernent les périodes suivantes : entre la fin de la présentation des moyens au cours de la phase préliminaire et le prononcé de la décision de confirmation ; entre la fin de la présentation des déclarations finales et le prononcé de la décision rendue en application de l'article 74 ; entre la fin de la présentation des moyens des parties et des participants en appel et le prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel ; et après la fin de la présentation des moyens au cours de la phase des réparations.

Tableau 1 : Composition des équipes de la défense au cours des différentes phases de la procédure

3.2. Composition des équipes de représentants légaux des victimes

44. Dans les textes de la Cour, la seule référence à l'aide judiciaire pour les besoins de la représentation légale des victimes figure à la règle 90-5 du Règlement de procédure et de preuve, qui restreint cette possibilité à la désignation d'un représentant légal commun choisi par la Chambre compétente.

45. La représentation légale des victimes comporte deux aspects : d'une part, la représentation des intérêts de ces clients devant la Cour, par la comparution en personne à l'audience et du dépôt de pièces écrites et, d'autre part, le contact avec les clients, qui consiste notamment à les tenir informés des avancements de l'affaire, de solliciter leurs instructions, et d'identifier leurs intérêts afin de pouvoir les représenter effectivement devant la Cour.
46. Une fois le représentant légal commun désigné par la Chambre, le Greffe alloue des ressources en vue du recrutement d'un assistant de terrain et d'un chargé de la gestion des dossiers de l'affaire. Cette équipe de base se voit adjoindre un juriste pendant la phase des réparations.

| | Composition de l'équipe | Par mois | Par an | Par phase du procès |
|--|--|----------|--------|---------------------|
| <i>Équipe de base (phases préliminaire, de première instance et d'appel)</i> | 1 conseil 1 chargé de la gestion des dossiers de l'affaire 1 assistant de terrain | 17 478 | | 9 543 |
| <i>Réparations</i> | 1 conseil 1 juriste 1 chargé de la gestion des dossiers de l'affaire 1 assistant de terrain | 23 100 | | |
| <i>Activités de terrain</i> | | | 30 000 | |
| <i>Activité réduite</i> | | 11 187 | | |

*Les phases d'activité réduite, sous réserve de toute décision rendue par le Greffier à cet égard, concernent les périodes suivantes : entre la fin de la présentation des moyens au cours de la phase préliminaire et le prononcé de la décision de confirmation ; entre la fin de la présentation des déclarations finales et le prononcé de la décision rendue en application de l'article 74 ; entre la fin de la présentation des moyens des parties et des participants en appel et le prononcé de l'arrêt de la Chambre d'appel ; et après la fin de la présentation des moyens au cours de la phase des réparations.

Tableau 2 : Composition des équipes de représentants légaux des victimes au cours des différentes phases de la procédure

47. À l'issue de l'affaire, ou une fois que la Chambre compétente a arrêté les principes et procédures applicables à la phase des réparations, le représentant légal commun est autorisé à poursuivre son travail de représentation pour une période supplémentaire dont la durée est déterminée par le Greffe en fonction du nombre de victimes, de leur situation géographique, etc. Cette période ne peut en aucun cas dépasser six mois.

4. Rémunération

4.1. Rémunération du conseil et des membres de son équipe

48. La rémunération du conseil et des membres de son équipe se fait conformément au tableau suivant :

| Poste | Équivalence | Rémunération | Charges/Taxes | Option 1 | Option 2 |
|--|---------------------------|--------------|---------------|----------|----------|
| Conseil | P-5/V | 8 221 | 2 466 | 10 687 | 11 187 |
| Conseil adjoint | P-4/V | 6 956 | 2 087 | 9 043 | 9 543 |
| Juriste | P-2/V | 4 889 | 733 | 5 622 | 5 622 |
| Chargé de la gestion des dossiers de l'affaire | P-1/V | 3 974 | 596 | 4 570 | 4 570 |
| Assistant de terrain | P-1/V au taux moyen local | 1 721 | - | 1 721 | 1 721 |

Tableau 3 : Rémunération mensuelle des membres de l'équipe (en euros)

Option 1 : système actuel, à savoir 3 000 euros par mois (phase préliminaire, préparation du procès et appel) majorés d'une somme ne dépassant pas le plafond applicable pour couvrir la période allant des déclarations liminaires aux déclarations finales.

Option 2 : 500 euros par mois pour le conseil et le conseil adjoint (alternative au paragraphe 69) pour toute la durée du procès.

49. Ce tableau s'applique à tous les conseils et aux membres de leur équipe qui sont rémunérés sur la base d'un montant forfaitaire mensuel, à l'exception des conseils et les membres de leur équipe qui ont convenu d'un travail à temps partiel ou d'une rémunération d'un montant inférieur. Un tel accord doit être conclu par écrit et transmis à la Section de l'appui aux conseils.

50. Les accords de rémunération doivent toujours respecter le salaire minimum fixé par les autorités néerlandaises, dont le montant est ajusté au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année.

| Âge | Par mois | Par semaine | Par jour |
|-------------------|------------|-------------|----------|
| 22 et plus | € 1 594,20 | € 367,90 | € 73,58 |
| 21 | € 1 355,05 | € 312,70 | € 62,54 |
| 20 | € 1 115,95 | € 257,55 | € 51,51 |
| 19 | € 876,80 | € 202,35 | € 40,47 |
| 18 | € 757,25 | € 174,75 | € 34,95 |
| 17 | € 629,70 | € 145,30 | € 29,06 |
| 16 | € 550,00 | € 126,95 | € 25,39 |
| 15 | € 478,25 | € 110,35 | € 22,07 |

Tableau 4 : Salaire minimum aux Pays-Bas au 1^{er} juillet 2018

Source: <https://www.government.nl/topics/minimum-wage/amount-of-the-minimum-wage> (7 août 2018).

51. Le conseil est rémunéré sur la base d'un montant forfaitaire mensuel entre le début de son mandat et la fin de l'audience de confirmation des charges ; entre le prononcé de la décision de confirmation des charges et la fin des déclarations finales en première instance ; et entre le prononcé du jugement rendu en application de l'article 74 et la fin de la présentation des moyens devant la Chambre d'appel. Le reste du temps, le conseil est rémunéré sur la base d'un taux horaire.
52. Le conseil adjoint est rémunéré sur la base d'un montant forfaitaire mensuel entre le prononcé de la décision de confirmation des charges et la fin des déclarations finales en première instance. Le reste du temps, il est rémunéré sur la base d'un taux horaire.
53. L'assistant juridique, le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire et l'assistant de terrain (s'ils interviennent) sont rémunérés sur la base d'un montant forfaitaire mensuel, sauf durant les phases d'activité réduite.
54. La présente section s'applique également aux affaires concernant des atteintes à l'administration de la justice.

4.2. Taux de rémunération horaires

55. Lorsque le conseil (conseil de permanence et conseil ad hoc y compris) ou les membres de son équipe sont rémunérés sur la base d'un taux horaire, le tableau ci-dessous s'applique :

| | Par mois | Par jour | Par heure |
|---|----------|----------|--------------|
| Conseil | €10 687 | €491,36 | €65,51 |
| Conseil adjoint | €9 043 | €415,77 | €55,44 |
| Assistant juridique | €5 622 | €258,48 | €34,46 |
| Chargé de la gestion des dossiers de l'affaire | €4 570 | €210,11 | €28,02 |
| Assistant de terrain | €1 721 | €79,13 | €10,55 |

Tableau 5 : Rémunération des membres de l'équipe – taux horaire

4.3. [Rémunération en cas de cumul des mandats de représentation

56. Lorsqu'un conseil ou des membres de son équipe sont appelés à assumer un deuxième mandat pour représenter une personne indigente devant la Cour, leur rémunération pour la deuxième affaire est divisée par deux.

57. Avant de confier un deuxième mandat à un même conseil, le Greffe s'assure de l'absence de conflit d'intérêts ou de tout autre empêchement à la représentation.

58. Dans l'éventualité où les procédures dans une affaire s'achèvent avant celles relatives à l'autre affaire, la rémunération est rétablie à taux plein.]

4.4. Rémunération durant les phases d'activité réduite

59. En cas de baisse considérable des activités dans le cadre des procédures de la Cour, le paiement de la rémunération forfaitaire aux membres des équipes au titre du système d'aide judiciaire de la Cour est suspendu.

60. Les phases d'activité réduite sont, entre autres, les suivantes :

- a) Entre les déclarations finales à l'issue de la phase de première instance et la décision de la Chambre.
 - b) Durant les suspensions ou ajournements de la procédure ou toute interruption prolongée des débats.
 - c) Après la fin de la présentation des moyens devant la Chambre d'appel.
61. En cas d'activité réduite, le montant de la rémunération du conseil et de chaque membre de son équipe, dans toutes les situations, est déterminé sur la base du taux horaire, dans les limites d'un plafond mensuel fixé 11 437 euros, à moins que le Greffier n'en décide autrement sur la base des besoins réels.

4.5. Modalités de paiement des honoraires

62. Le conseil soumet à l'approbation du Greffier un plan d'action préalablement à chaque phase de la procédure ou tous les six mois. Le conseil peut consulter les commissaires à l'aide judiciaire afin d'établir le plan d'action.
63. Ce plan d'action indique en détail toutes les activités que le conseil juge approprié d'entreprendre pour représenter son ou ses clients de façon effective et efficiente à chaque phase de la procédure. Ces informations sont destinées uniquement à l'usage interne du Greffe pour la gestion du système d'aide judiciaire et sont traitées dans le respect le plus strict de la confidentialité.
64. À la fin de chaque mois, le conseil soumet un relevé mensuel des services fournis [FORMULAIRE], sur la base du travail effectué durant cette période. Les membres de l'équipe qui sont rémunérés sur la base d'un montant forfaitaire mensuel n'ont à soumettre aucun autre document. Les membres de l'équipe qui sont rémunérés sur la base d'un taux horaire soumettent un relevé des heures de travail effectuées pendant le mois écoulé, qui doit être contresigné par le conseil.
65. À la fin de chaque phase de la procédure, ou au plus tard au bout de six mois, le conseil soumet au Greffe un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action.

66. Les conseils de permanence et les conseils ad hoc se voient remettre des relevés des heures de travail, des formulaires pour le remboursement des frais et des formulaires d'informations bancaires afin que le paiement puisse être effectué dès la fin de leur intervention.

5. Frais généraux

67. Le Greffe approuve les dépenses relevant des catégories suivantes si elles sont jugées raisonnables et nécessaires :

- a) fournitures de bureau (outre celles fournies par la Cour) ;
- b) frais relatifs à la traduction de pièces dans une langue étrangère dans le cadre des enquêtes, lorsque les services de traduction de la Cour ne peuvent s'en charger ;
- c) frais occasionnés lorsque des conseils ou avis d'expert concernant la représentation légale sont sollicités à titre préliminaire ; et
- d) autres dépenses raisonnables de l'équipe directement liées à son mandat de représentation devant la Cour.

68. Dans le cadre de l'intervention d'un conseil de permanence ou d'un conseil ad hoc, la politique d'aide judiciaire couvre les frais de voyage et de logement, les faux frais au départ et à l'arrivée, les frais de visa et les frais de vaccination ou les soins prophylactiques, le cas échéant.

69. [OPTION 1 : le conseil et le conseil adjoint reçoivent une indemnité pour leurs frais de voyage à destination de La Haye et leur séjour à La Haye selon les modalités suivantes :

- a) Au moment des déclarations liminaires, chacun d'eux reçoit une indemnité d'installation de 17 000 euros pour solde de tout compte pour leurs frais de voyage à destination de La Haye et leur séjour à La Haye jusqu'à la fin des déclarations finales.

- b) Pendant les autres phases de la procédure, la politique habituellement suivie par la Cour en matière de voyages s'applique au remboursement de leurs frais de voyage à destination de La Haye et de leur séjour à La Haye.]

[OPTION 2 : le conseil et le conseil adjoint reçoivent une indemnité mensuelle d'un montant de 500 euros pour leurs frais de voyage à destination de La Haye et leur séjour à La Haye.]

6. Budget pour les enquêtes de la défense

70. Le système d'aide judiciaire de la Cour prévoit pour chaque équipe de la défense un budget pour les enquêtes d'un montant de [150 000 euros par affaire] [30 000 euros par an, sans possibilité de reporter les économies réalisées à l'année suivante]. Ce budget, que le Greffe conserve dans ses comptes au bénéfice de l'équipe, est géré par le conseil.
71. Les frais couverts par ce budget comprennent les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de l'équipe basés à La Haye lorsque ceux-ci mènent des travaux d'enquête sur le terrain, conformément à la politique suivie par la CPI en matière de remboursement des frais de voyage.
72. Si cela est justifié, le budget alloué aux enquêtes peut, sur demande déposée en application de la norme 83-3 du Règlement de la Cour, être augmenté par des moyens financiers supplémentaires. Avant d'approuver de telles demandes, le Greffe prend en considération tous les facteurs pertinents dans l'affaire.
73. En particulier, si un autre participant à la procédure cite des témoins supplémentaires au-delà du seuil fixé à 30 témoins, le budget alloué aux enquêtes sera augmenté d'un montant forfaitaire unique de 550 euros pour chacun de ces témoins supplémentaires.

7. Budget consacré aux dépenses encourues sur le terrain par les équipes représentant des victimes

74. Le montant du budget consacré aux dépenses encourues sur le terrain par les équipes représentant les victimes est de 30 000 euros par an, sans possibilité de reporter les fonds

excédentaires à l'exercice suivant. Ce budget est conservé par le Greffe au bénéfice du représentant légal des victimes.

75. Les frais couverts par ce budget comprennent les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de l'équipe basés à La Haye lorsque ceux-ci mènent des travaux sur le terrain, conformément à la politique suivie par la CPI en matière de remboursement des frais de voyage.

8. Moyens financiers supplémentaires

76. Le conseil de la défense et le représentant légal de victimes peuvent demander au Greffier des moyens financiers supplémentaires, en lui présentant une demande détaillée et motivée.

77. Les moyens financiers supplémentaires sont octroyés sur la base de tout paramètre que le Greffier estime raisonnablement nécessaire au regard de la représentation légale des intéressés.

78. Le Greffe a identifié et quantifié un certain nombre de paramètres qui justifient l'octroi de moyens financiers supplémentaires, en estimant l'incidence moyenne de certains facteurs sur le travail de l'équipe.

| Paramètres | EPT | Euros par mois |
|--|-------|----------------|
| Pour chaque chef d'accusation présenté par le Procureur | 0,025 | 281,10 |
| Pour chaque personne déposant une demande de participation à la procédure | 0,005 | 28,11 |
| Pour chaque victime ou groupe de victimes dont la demande de participation à l'affaire est acceptée par la Chambre | 0,02 | 112,44 |
| Pour chaque tranche de 3 000 pages versées au dossier par d'autres participants | 0,1 | 562,20 |
| Pour chaque tranche de 3 000 pages communiquées par le Procureur | 0,1 | 562,20 |

Tableau 6 : Paramètres justifiant l'octroi de moyens financiers supplémentaires

79. Si le conseil présente une telle demande, le Greffe rassemble toutes les informations mentionnées ci-dessus et calcule le montant des moyens financiers supplémentaires qui sera octroyé.

80. Pour statuer sur une demande de moyens financiers supplémentaires, le Greffe prend également en considération d'autres facteurs pouvant influencer sur la charge de travail de l'équipe, tels que :

- a) la place occupée par l'accusé au sein de la hiérarchie politique/militaire ;
- b) la nature des charges présentées ou confirmées ;
- c) la nature et la portée de la participation des victimes ;
- d) le caractère nouveau de toute question juridique ou factuelle soulevée par l'affaire ;
- e) la complexité des arguments juridiques et factuels en cause ;
- f) le type de moyens de preuve présentés dans le cadre de la procédure.

81. Lorsque des moyens financiers supplémentaires sont demandés pour des enquêtes, le Greffe accordera une attention particulière aux facteurs suivants :

- a) le cadre géographique des charges ;
- b) le cadre géographique des moyens de preuve communiqués par l'Accusation, défini sur la base de facteurs tels que le lieu où résident les témoins ayant été entendus ou l'origine des éléments de preuve matériels.

82. Les moyens financiers supplémentaires sont octroyés pour une durée de trois mois.

83. Les victimes peuvent elles aussi présenter une demande de moyens financiers supplémentaires par l'intermédiaire de leur représentant légal en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour.

84. Le Greffe examine de telles demandes au cas par cas sur la base de critères objectifs et des besoins réels de l'équipe en question. La possibilité d'allouer des moyens financiers supplémentaires à l'équipe de représentation légale peut être envisagée, notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque le groupe compte un nombre de victimes élevé ou lorsque les victimes sont dispersées sur un vaste territoire ;
- b) lorsque la procédure de réparation entraîne la nécessité de demander des mesures de protection en vertu de l'article 93-1 du Statut ;
- c) lorsque la Chambre a décidé d'établir l'étendue du dommage ;

85. Le principe de la modularité des ressources supplémentaires en fonction des paramètres ci-dessus dicte que ces ressources soient reconsidérées lorsque ces paramètres diminuent ou cessent d'avoir un impact sur la charge de travail à un stade déterminé de la procédure.

86. Aux termes de la norme 83-4 du Règlement de la Cour, les décisions du Greffier relatives aux demandes de moyens financiers supplémentaires peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre compétente par la voie d'une demande d'examen judiciaire.

9. Commissaires à l'aide judiciaire

87. Le Greffe nomme trois commissaires à l'aide judiciaire pour un mandat non-renouvelable de trois ans.

88. Les commissaires à l'aide judiciaire conseillent le Greffier en ce qui concerne la gestion des fonds alloués par l'Assemblée au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ; à cet effet :

- a) ils évaluent le fonctionnement de la politique d'aide judiciaire ;
- b) ils proposent des modifications de ce système ;
- c) à la demande soit d'un conseil, soit du Greffier, ils déterminent si les moyens demandés sont raisonnablement nécessaires à la représentation effective et efficace du ou des clients.

89. Le Greffier n'est pas lié par les conseils ou recommandations fournis par le(s) commissaire(s).

90. Les commissaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance et dans le strict respect de la confidentialité.
91. Les commissaires à l'aide judiciaire ne font pas partie du personnel de la Cour et sont appelés à exercer leurs fonctions selon que de besoin et au cas par cas. Ils ne sont pas rémunérés pour ce travail.

ANNEXE : Comparaison des coûts

| | Actuellement | Option 1 | Option 2 ² |
|---|--------------|---------------------|-----------------------|
| Conseil | €10 687 | €10 687 | €11 187 |
| Conseil adjoint | €9 043 | €9 043 | €9 543 |
| Assistant juridique | €5 622 | €5 622 | €5 622 |
| Chargé de la gestion des dossiers de l'affaire | €4 570 | €4 570 | €4 570 |
| Frais généraux | €3 000 | | |
| Assistant de terrain | | €1 721 ³ | €1 721 |

Tableau 1 : Comparaison du montant de la rémunération

| Équipes de la défense | Actuellement | Option 1 | Option 2 |
|---|--------------|----------|----------|
| Phase préliminaire/d'appel | €23 879 | €23 879 | €23 100 |
| Phase de première instance | €32 922 | €29 922 | €32 643 |
| Phase d'activité réduite/réparations² | €13 687 | €13 687 | €11 187 |
| Représentants de victimes | | | |
| Phase préliminaire/de première instance | €18 257 | €18 257 | €15 757 |
| Réparations | €23 879 | €20 879 | €21 379 |
| Phase d'activité réduite/réparations² | €13 687 | €13 687 | €11 187 |

Tableau 2 : Coûts mensuels par phase de la procédure – comparaison

N.B. : les montants indiqués pour l'option 1 seraient majorés d'une somme forfaitaire unique de 34 000 euros versée à titre de prime d'installation au début du procès.

² Cela revient à ajouter 500 euros par mois aux honoraires du conseil et du conseil adjoint pour leurs frais de voyage à destination de La Haye et leur séjour à La Haye.

³ Rémunération moyenne brute à la classe G-6/V dans tous les lieux d'affectation où la Cour mène des activités sur le terrain (mars 2018).

Politique d'aide judiciaire de la CPI - Projet

| DÉFENSE | | | | |
|------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Équipe | Hypothèses | Actuellement | Option 1 | Option 2 |
| Gbagbo | 12 mois de procès | € 607 456,00 | € 591 456,00 | € 624 108,00 |
| Blé Goudé | 12 mois de procès | € 594 832,00 | € 578 832,00 | € 611 484,00 |
| Banda | 12 mois d'activité réduite | € 164 244,00 | € 164 244,00 | € 164 244,00 |
| Lubanga | 12 mois de réparations ² | € 164 244,00 | € 164 244,00 | € 134 244,00 |
| Katanga | 12 mois de réparations ² | € 164 244,00 | € 164 244,00 | € 164 244,00 |
| Ntaganda | 3 mois de procès | € 131 766,00 | € 123 498,00 | € 131 661,00 |
| | 9 mois d'activité réduite | € 123 183,00 | € 123 183,00 | € 100 683,00 |
| Al-Mahdi | 12 mois de réparations ² | € 164 244,00 | € 164 244,00 | € 134 244,00 |
| Al-Hassan | 12 mois de procès | € 425 064,00 | € 389 064,00 | € 421 716,00 |
| Ongwen | 12 mois de procès | € 750 664,00 | € 722 429,28 | € 761 081,28 |
| Kilolo | 6 mois de fixation de la peine | € 82 122,00 | € 82 122,00 | € 67 122,00 |
| Mangenda | 6 mois de fixation de la peine | € 82 122,00 | € 82 122,00 | € 67 122,00 |
| Total | | € 3 454 185,00 | € 3 349 682,28 | € 3 381 953 28 |

Tableau 3 : Comparaison de l'aide judiciaire pour la défense dans le projet de budget-programme 2019

N.B. : Ces chiffres ne tiennent pas compte de certaines réductions des crédits demandés. Les montants indiqués pour l'option 1 seraient majorés d'une somme forfaitaire unique de 34 000 euros versée à titre de prime d'installation au début du procès.

| REPRÉSENTATION DES VICTIMES | | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Équipe | Hypothèses | Actuellement | Option 1 | Option 2 |
| Lubanga | 12 mois de réparations ² | € 164 244,0 | € 164 244,00 | € 170 244,00 |
| Katanga | 12 mois de réparations ² | € 164 244,00 | € 164 244,00 | € 170 244,00 |
| Al-Mahdi | 12 mois de réparations ² | € 164 244,00 | € 164 244,00 | € 134 244,00 |
| Al-Hassan | 12 mois de procès | € 219 084,00 | € 213 084,00 | € 219 084,00 |
| Ongwen | 12 mois de procès | € 344 548,00 | € 321 852,00 | € 309 012,00 |
| Total | | € 1 056 364,00 | € 1 027 668,00 | € 1,002,828,00 |

Tableau 4 : Comparaison de l'aide judiciaire pour la représentation des victimes dans le projet de budget-programme 2019

N.B. : Ces chiffres ne tiennent pas compte de certaines réductions des crédits demandés. Les montants indiqués pour l'option 1 seraient majorés d'une somme forfaitaire unique de 34 000 euros versée à titre de prime d'installation au début du procès.

Politique d'aide judiciaire de la CPI - Projet

| Rémunération considérée aux fins de la pension | Taux horaire | Plafond journalier | Plafond mensuel |
|---|---------------------|---------------------------|------------------------|
| <i>Conseil</i> | 118,72 | 890,39 | 19 366,03 |
| <i>Conseil adjoint</i> | 98,26 | 736,92 | 16 027,95 |
| <i>Juriste adjoint</i> | 63,64 | 477,32 | 10 381,77 |
| <i>Chargé de la gestion des dossiers de l'affaire</i> | 49,41 | 370,59 | 8 060,34 |
| <i>Assistant de terrain</i> | 10,55 | 79,15 | 1 721,46 |
| <i>Enquêteur professionnel</i> | 98,26 | 736,92 | 16 027,95 |
| <i>Conseiller juridique visé à la règle 74</i> | 98,26 | 736,92 | 16 027,95 |
| | | | |
| Rémunération brute | Taux horaire | Plafond journalier | Plafond mensuel |
| <i>Conseil</i> | 71,33 | 534,95 | 11 635,22 |
| <i>Conseil adjoint</i> | 58,98 | 442,32 | 9 620,40 |
| <i>Juriste adjoint</i> | 38,32 | 287,42 | 6 251,32 |
| <i>Chargé de la gestion des dossiers de l'affaire</i> | 29,69 | 222,68 | 4 843,33 |
| <i>Assistant de terrain</i> | 10,55 | 79,15 | 1 721,46 |
| <i>Enquêteur professionnel</i> | 58,98 | 442,32 | 9 620,40 |
| <i>Conseiller juridique visé à la règle 74</i> | 58,98 | 442,32 | 9 620,40 |
| | | | |
| Rémunération nette | Taux horaire | Plafond journalier | Plafond mensuel |
| <i>Conseil</i> | 55,68 | 417,60 | 9 082,81 |
| <i>Conseil adjoint</i> | 46,94 | 352,05 | 7 657,14 |
| <i>Juriste adjoint</i> | 31,24 | 234,33 | 5 096,63 |
| <i>Chargé de la gestion des dossiers de l'affaire</i> | 24,64 | 184,83 | 4 019,95 |
| <i>Assistant de terrain</i> | 10,55 | 79,15 | 1 721,46 |
| <i>Enquêteur professionnel</i> | 46,94 | 352,05 | 7 657,14 |
| <i>Conseiller juridique visé à la règle 74</i> | 46,94 | 352,05 | 7 657,14 |

Tableau 5 : Rémunération selon les différentes possibilités envisagées (mars 2018)